

L'an deux mille vingt cinq, le 16 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ALLOUESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard LE ROY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2025

Présents : Gérard LE ROY, Maire, Martine AUDIC, Patrick LE POUL, Marie-Hélène JÉHANNO, Jean-Claude MORICE, Myriam DANIEL, Audrey CORFMAT, Marie-Andrée CORBEL, Magali LE GOFF, Gérard GUILLO, Astrid MAUGUEN, Régis LE MOGUÉDEC, Mickaël SÉVENO, Mickaël CONNAN

Secrétaire de séance : Marie-Hélène JÉHANNO

Absent excusé : Éric PÉDRONO

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'ajout du point suivants à l'ordre du jour :

- convention de prestations de services entre CMC et la commune pour la gestion des dépôts de déchets non-conformes et des dépôts sauvages

L'assemblée n'émet pas d'objections à cette requête.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

- Remplacement du chauffe-eau des vestiaires confiés à la Sté 1pec de Saint Jean Brévelay pour **3 540.82 € TTC.**
- Fourniture et pose d'un rideau anti-intrusion en acier galvanisé à la buvette du stade confiées à l'entreprise LE BRETON de Buléon pour **6 373.20 € TTC.**
- Remboursement du sinistre portant remplacement des potelets endommagés lors d'un choc de véhicule sur la rue du Ray-Jéhanno. Le règlement s'élève à **212.28 €.**
-

DELIBERATION N° 01 - 2025 - APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

Le compte rendu du Conseil municipal du 10 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

PLUI - Intervention du bureau d'études

Suite à l'arrêt du PLUI le 14 novembre dernier, et conformément au code de l'urbanisme, les communes membres, les personnes publiques associées, la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) et l'autorité environnementale sont consultées pour rendre leur avis sur le PLUI arrêté.

L'avis des communes membres doit être pris par le Conseil municipal. Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt pour émettre un avis sur le PLUI arrêté.

Le bureau d'étude du PLUI PLUERAL ainsi que Mesdames POHARDY et OLEJARZ, en charge du dossier au sein de Centre Morbihan Communauté, interviennent pour présenter la note de synthèse portant arrêt du PLUi.

A cette issue, les membres du Conseil municipal seront invités à se prononcer sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

DELIBERATION N° 02 - 2025 – ARRET PLUi ET BILAN DE CONCERTATION

VU le code Général des Collectivité Territoriales ;,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 L. 153-15, et R. 153-3 et suivants;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 et du 23 mai 2024 relatives aux débats du PADD,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres suite aux débats du PADD en Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le bilan de la concertation du PLUI et arrêtant le projet de PLUI,

VU le projet de PLUi, tel que présenté au conseil municipal, comprenant le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit, le règlement graphique, les OAP et les annexes,

VU le projet de PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Considérant l'intérêt pour les communes membres de l'intercommunalité de se doter d'un document commun en matière d'urbanisme,

Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Considérant que, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide

-D'EMETTRE un avis favorable au projet de PLUI arrêté par Centre Morbihan Communauté.

- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° 03 - 2025 - SOLIDARITE MAYOTTE

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle.

Pour apporter un soutien financier aux opérations déployées et après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros.

Cette aide sera versée à la protection civile, partenaire de l'Association des Maires de France au sein de « Solidarité AMF/Mayotte ».

DELIBERATION N° 04 - 2025 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE CMC ET LA COMMUNE POUR LA GESTION DES DEPOTS DE DECHETS NON-CONFORMES ET DES DEPOTS SAUVAGES

Centre Morbihan Communauté exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés. Dans ce cadre, elle a la charge de définir, à travers un règlement de collecte, les conditions d'application du service à disposition des usagers.

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et les dépôts de déchets au pied des containers constatés sur le territoire, il est proposé d'unir les moyens matériels et humains de la Communauté de Communes et de la Commune.

Une convention reprenant les modalités des interventions communales et intercommunales en matière d'enlèvement des déchets non conformes au règlement de collecte et des dépôts sauvages ainsi que les procédures mises en œuvre en matière de constatation des non-conformités au règlement de collecte est proposé par Centre Morbihan Communauté. Cette convention a également pour objectif de définir les modalités administratives et financières de ces interventions.

Vu le projet de convention,

Vu la présentation faite par Monsieur le Maire également vice-président en charge des questions environnementales,

Après délibération,

Le Conseil municipal

- Approuve le projet de convention élaboré par les services de Centre Morbihan Communauté,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, pour la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.